

Versailles, le 7 août 2026

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

SÉCHERESSE

***La zone Sud-Est maintenue en crise,
la zone Seine placée en alerte renforcée et
les zones Centre, Ouest et Sud-Ouest placées en alerte***

Le préfet des Yvelines place la zone Seine en situation d'alerte renforcée et les zones Centre, Ouest et Sud-Ouest en situation d'alerte ; la zone Sud-Est est maintenue en situation de crise. Il invite l'ensemble des usagers à adapter leurs pratiques, dès à présent, pour un usage raisonné de l'eau.

Les conditions météorologiques, caractérisées par des températures caniculaires et peu de précipitations, entraînent une nouvelle baisse des débits des cours d'eau dans le département des Yvelines.

Le seuil d'alerte renforcée de l'Oise a été franchi comme la Rémarde ; l'Orge reste sous le seuil d'alerte ; les autres cours d'eau yvelinois sont sous leurs seuils de vigilance.

En application de l'arrêté cadre sécheresse n°78-2024-07-02-00001 du 02 juillet 2024, le préfet des Yvelines maintient ainsi la zone Sud-Est en situation de crise, place la zone Seine en situation d'alerte renforcée et les zones Centre, Ouest et Sud-Ouest en alerte ; la zone Est est maintenu en situation de vigilance. Le zonage relatif à la gestion de la ressource en eau dans le département des Yvelines est en annexe 1.

Des mesures de restriction de l'usage de l'eau, précisées en annexe 5, sont applicables sur le territoire des communes des zones Sud-Est (11 communes), Seine (105 communes), Centre (50 communes), Ouest (32 communes) et Sud-ouest (34 communes), listées en annexes 2, 3 et 4. Ces mesures entrent en vigueur à compter du samedi 8 août 2026, et pourront être modifiées en fonction de l'évolution de la situation. Les restrictions ne s'appliquent pas aux eaux issues de la récupération d'eaux pluviales.

Certaines dérogations sont précisées dans l'arrêté cadre du 02 juillet 2024. Considérant les difficultés majeures des filières maraîchères et légumières et des besoins spécifiques d'irrigation en journée de ces cultures, les exploitants agricoles concernés pourront irriguer par aspersion dans la limite de 300 m³ d'eau par hectare et par semaine.

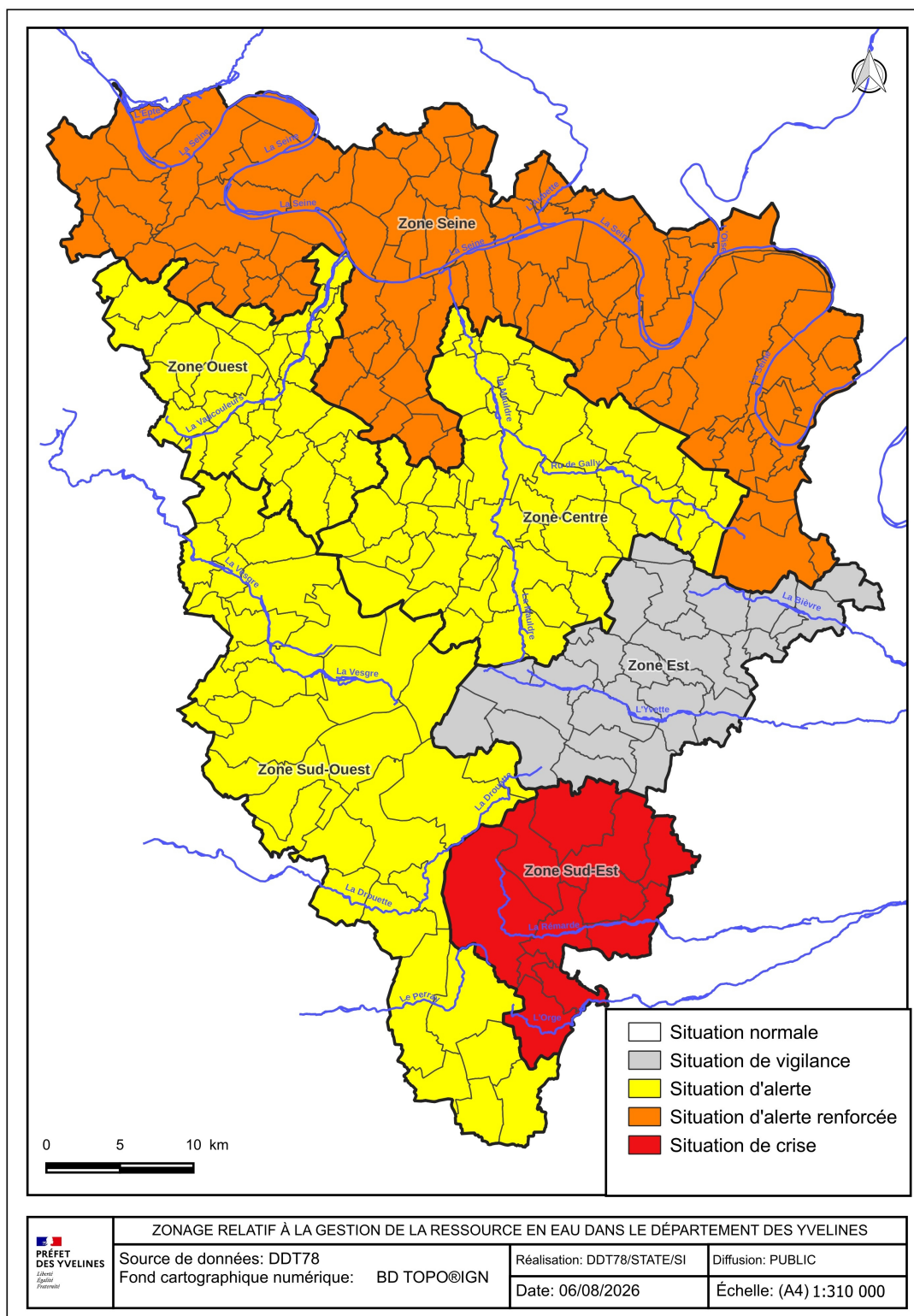
Le préfet des Yvelines appelle chacun, particulier et professionnel, à être économe dans l'usage qu'il fait de l'eau et demande que les bons réflexes à avoir pour économiser l'eau soient largement communiqués à tous les usagers.

Les mesures applicables sont détaillées en fonction de votre localisation, de votre profil (particulier, professionnel, collectivité, exploitation agricole) et du type d'eau consommé (du robinet, prélèvement direct en cours d'eau ou en nappe) sur le site [VigiEau](#).

Le respect de toutes ces mesures est essentiel pour économiser l'eau et garantir les usages prioritaires que sont la santé et la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable. Des contrôles seront réalisés dans le cadre de la mission inter-services des polices de l'environnement. Le non-respect des mesures de restriction expose le contrevenant à une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 euros.

Contact presse : pref-communication@yvelines.gouv.fr

ANNEXE 1 : Zonage relatif à la gestion de la ressource en eau



ANNEXE 2 : Liste des communes en zone Sud-Est maintenues en situation de crise

Zone « Sud-Est »	
BONNELLES	ROCHEFORT-EN-YVELINES
BULLION	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
LA CELLE-LES-BORDES	SAINTE-MESME
LONGVILLIERS	SONCHAMP
PONTHEVRARD	

**ANNEXE 3 : Liste des communes en zone Seine
placées en situation d'alerte renforcée**

Zone « Seine »	
ACHERES	JUMEAUVILLE
AIGREMONT	JUZIERS
ANDELU	LAINVILLE-EN-VEXIN
ANDRESY	LIMAY
ARNOUVILLE-LES-MANTES	LIMETZ-VILLEZ
AUBERGENVILLE	LOMMOYE
BENNECOURT	LOUVECIENNES
BLARU	MAGNANVILLE
BOINVILLE-EN-MANTOIS	MAISONS-LAFFITTE
BOISSY-MAUVOISIN	MANTES-LA-JOLIE
BONNIERES-SUR-SEINE	MARCQ
BOUAFLE	MAREIL-MARLY
BOUGIVAL	MARLY-LE-ROI
BRUEIL-EN-VEXIN	MAURECOURT
BUCHELAY	MEDAN
CARRIERES-SOUS-POISSY	MENERVILLE
CARRIERES-SUR-SEINE	MERICOURT
LA CELLE-SAINT-CLOUD	LE MESNIL-LE-ROI
CHAMBOURCY	MEULAN-EN-YVELINES
CHANTELOUP-LES-VIGNES	MEZIERES-SUR-SEINE
CHAPET	MEZY-SUR-SEINE
CHATOU	MOISSON
CHAUFOUR-LES-BONNIERES	MONTALET-LE-BOIS
LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	MONTESSON
CONFLANS-SAINTE-HONORINE	MORAINVILLIERS
CRAVENT	MOUSSEAUX-SUR-SEINE
CROISSY-SUR-SEINE	NOTRE-DAME-DE-LA-MER
DROCOURT	LES MUREAUX
ECQUEVILLY	OINVILLE-SUR-MONTCEMENT
EPONE	ORGEVAL
L'ETANG-LA-VILLE	LE PECQ
EVECQUEMONT	PERDREAUVILLE
FLINS-SUR-SEINE	POISSY
FOLLAINVILLE-DENNEMONT	PORCHEVILLE

FONTENAY-MAUVOISIN	LE PORT-MARLY
FONTENAY-SAINT-PERE	ROLLEBOISE
FRENEUSE	ROSNY-SUR-SEINE
GAILLON-SUR-MONTCIENT	SAILLY
GARGENVILLE	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
GOMMECOURT	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
GOUPILLIERES	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
GOUSSONVILLE	SARTROUVILLE
GUERNES	SOINDRES
GUERVILLE	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
GUITRANCOURT	THOIRY
HARDRICOURT	TRIEL-SUR-SEINE
HARGEVILLE	VAUX-SUR-SEINE
HOUILLES	VERNEUIL-SUR-SEINE
ISSOU	VERNOUILLET
JAMBVILLE	VERSAILLES
JOUY-MAUVOISIN	LE VESINET
VILLENNES-SUR-SEINE	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
	VIROFLAY

ANNEXE 4 : Liste des communes en zones Ouest, Centre et Sud-Ouest placées en situation d'alerte

Zone « Centre »	
LES ALLUETS-LE-ROI	MAULE
AULNAY-SUR-MAULDRE	MAUREPAS
AUTEUIL-LE-ROI	MERE
AUTOUILLET	LES MESNULS
BAILLY	MILLEMONT
BAZEMONT	MONTAINVILLE
BAZOUCHES-SUR-GUYONNE	MONTFORT-L'AMAURY
BEYNES	NEAUPHLE-LE-CHATEAU
BOISSY-SANS-AVOIR	NEAUPHLE-LE-VIEUX
CHAVENAY	NEZEL
LES CLAYES SOUS BOIS	NOISY-LE-ROI
COIGNERES	PLAISIR
CRESPIERES	LA QUEUE-LEZ-YVELINES
DAVRON	RENNEMOULIN
ELANCOURT	SAINT-CYR-L'ECOLE
LA FALAISE	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
FEUCHEROLLES	SAINT-NOM-LA-BRETECHE
FONTENAY-LE-FLEURY	SAINT-REMY-L'HONORE
GALLUIS	SAULX-MARCHAIS
GARANCIERES	THIVERVAL-GRIGNON
GROSROUVRE	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE
HERBEVILLE	VICQ
JOUARS-PONTCHARTRAIN	VILLEPREUX
MAREIL-LE-GUYON	VILLIERS-LE-MAHIEU
MAREIL-SUR-MAULDRE	VILLIERS-SAINT-FREDERIC

Zone « Ouest »	
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	MONTCHAUVE
BEHOUST	MULCENT
BOINVILLIERS	NEAUPHLETTE
BOISSETS	ORGERUS
BREUIL-BOIS-ROBERT	ORVILLIERS
BREVAL	OSMOY
CIVRY-LA-FORET	PRUNAY-LE-TEMPLE
COURGENT	ROSAY
DAMMARTIN-EN-SERVE	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS
FAVRIEUX	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
FLACOURT	SEPTEUIL
FLEXANVILLE	TACOIGNERES
FLINS-NEUVE-EGLISE	LE TERTRE-SAINT-DENIS
LONGNES	TILLY
MANTES-LA-VILLE	VERT
MONDREVILLE	VILLETTE

Zone « Sud-Ouest »	
ABLIS	HERMERAY
ADAINVILLE	HOUDAN
ALLAINVILLE	MAULETTE
BAZAINVILLE	MITTAINVILLE
BOINVILLE-LE-GAILLARD	ORCEMONT
LA BOISSIERE-ECOLE	ORPHIN
BOURDONNE	ORSONVILLE
LES BREVIAIRES	PARAY-DOUAVILLE
CONDE-SUR-VESGRE	POIGNY-LA-FORET
DANNEMARIE	PRUNAY-EN-YVELINES
EMANCE	RAIZEUX
GAMBAIS	RAMBOUILLET
GAMBAISEUIL	RICHEBOURG
GAZERAN	SAINT-HILARION
GRANDCHAMP	SAINT-LEGER-EN-YVELINES
GRESSEY	LE TARTRE-GAUDRAN
LA HAUTEVILLE	VEILLE-EGLISE-EN-YVELINES

ANNEXE 5 : MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Consommation des particuliers, collectivités et entreprises

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des plants destinés à l'alimentation (hors usage agricole).	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h.	Interdiction de 9h à 20h.	
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, végétaux décoratifs et espaces verts. (hors usage agricole)		Interdit entre 11h et 18h.	Interdit. Sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20h à 9h).	
Remplissage de piscine non collective (de plus d'1 m ³). ¹		Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires ² .		Interdit.
Remplissage de piscine à usage collectif ¹		Autorisé	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou si demandé par la réglementation pour raisons sanitaires ²	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou la réglementation pour raisons sanitaires ²

¹ : Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange et remplissage périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

² : Pour les piscines, il est rappelé que le renouvellement de l'eau des bassins doit être de 30L/j/baigneur.

De plus, le Préfet peut demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.		
Lavage de véhicules en station. ³		Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle.	Interdit	
Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdit à titre privé à domicile ⁴		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf impossibilité technique.		

³ : Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Les stations de lavage rendent inutilisables les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, l'arrêté de restriction en vigueur est affiché dans chaque station. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établit en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %).

⁴ : En application de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des terrains de sport et hippodromes.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9h à 20h).
Arrosage des golfs ⁵ . (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdit de 8h à 20h. Réduction des volumes de 15 à 30 %.	Interdit, à l'exception des greens et départs. Réduction des volumes d'au moins 60 %.	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels.
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ⁶ .	Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage d'économie d'eau.	Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (telle qu'une opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans leurs autorisations administratives.		

⁵ : En période de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les volumes prélevés par les golfs sont communiqués de manière hebdomadaire à l'adresse mail suivante : ddt-se-aca@yvelines.gouv.fr

⁶ : En période de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les volumes prélevés par les ICPE sont communiqués de manière hebdomadaire à la DRIEAT Île-de-France qui les porte à la connaissance de la DDT.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Installations de production d'électricité hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	■ Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. ■ Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du code de l'environnement.		
Abreuvement des animaux.	Prévenir les agriculteurs	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique.		
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités	Pas de limitation sauf pour les plans d'eau soumis à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 applicable qui interdit le remplissage par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement du 15 juin au 30 septembre (à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le Préfet).		
Travaux en cours d'eau.	Sensibiliser les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : ■ situation d'assec total ; ■ pour des raisons de sécurité ; ■ dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. Déclaration au service de police de l'eau de la DDT.	

Consommation pour des irrigations à usage agricole

a) Cas général

À l'exception des irrigants volontaires de la zone Centrale du Houdanais, des irrigants de la Nappe de Beauce et des agriculteurs bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 6 du présent arrêté, les mesures de restrictions appliquées aux irrigants pour chaque niveau de gravité sont les suivantes :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation par aspersion des cultures.	Prévenir les agriculteurs.	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h.	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h.	Interdiction.
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée. (goutte-à-goutte, micro-aspersion par exemple) ⁸		Autorisé.		

⁷ : Conformément à la définition figurant dans l'Arrêté ministériel du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures - article 2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048679665>

Le risque économique grave encouru par l'exploitation agricole (perte totale de la récolte, de l'autonomie fourragère de l'exploitation, du capital économique d'une culture pérenne) peut justifier une demande d'adaptation individuelle des mesures de restriction générales mentionnées dans ce tableau, dans les conditions définies à l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024.

b) Cas particulier des agriculteurs disposant d'un volume d'eau annuel à des fins d'irrigation

Les irrigants volontaires de la zone Centrale du Houdanais et les irrigants de la Nappe de Beauce sont soumis à un dispositif de gestion volumétrique de l'eau prélevée destinée à l'irrigation. Ils disposent ainsi d'un volume d'eau déterminé chaque année en fonction du contexte hydrologique et délivré par arrêté préfectoral qu'ils gèrent sur l'ensemble de la campagne d'irrigation. Des

mesures de limitation des usages de l'eau contenues dans le présent arrêté sont prévues dans l'arrêté préfectoral n°78-2023-15-06-00003 du 13 juin 2023.

Gestion des ouvrages hydrauliques et navigation

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Gestion des ouvrages hydrauliques.		Accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France.		
Navigation fluviale.	Sensibiliser aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux ⁸ .		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux ⁸ . Arrêt de la navigation si nécessaire.

⁸ : Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau,...

Rejets dans le milieu

Dès le niveau d'alerte, les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable.

Concernant les rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux, dès le niveau d'alerte :

- la surveillance des rejets est accrue,
- les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Dès que le débit d'alerte renforcée est atteint sur la Seine à Vernon, le SIAAP exploite toutes les capacités de traitement de la station Seine-Centre et renforce, au niveau technique le plus poussé, le traitement effectué à la station Seine-aval.

ANNEXE 5 : Les bons réflexes pour économiser l'eau

SÉCHERESSE

AYONS LES BON RÉFLEXES POUR ÉCONOMISER L'EAU

USAGE DOMESTIQUE



Éviter de laisser
couler l'eau



Utiliser les appareils
de lavage à plein



Limiter les arrosages
des jardins



Installer des équipements
économes en eau



INDUSTRIE

- Recycler certaines eaux de nettoyage
- Mettre en place des circuits fermés



COLLECTIVITÉS

- Réduire les fuites dans les réseaux de distribution d'eau potable
- Optimiser l'arrosage des espaces verts et du nettoyage des voiries
- Connaître les volumes d'eau consommés pour éviter de surconsommer ou gaspiller
- Distribuer des kits hydro-économes dans les foyers



AGRICULTURE

- Mettre en place des tours d'eau pour l'irrigation
- Utiliser un matériel d'irrigation hydro-économe
- Réduire l'irrigation selon les horaires définis dans les mesures de limitation des prélèvements

